

POLITIQUE DE NOMINATION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS DE L'ENAP AUTRES QUE LA CHEFFE OU LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

102 / 2026-06

Adoptée	CA-294-1821	07-09-2007
Modifiée	CA-295-1834	07-12-2007
Modifiée	CA-308-1951	14-10-2009
Modifiée	CA-326-2068	14-10-2011
Modifiée	CA-327-2074	25-11-2011
Modifiée	CA-342-2157	24-06-2013
Modifiée	CA-350-2201	19-09-2014
Modifiée	CA-439-2898	11-06-2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS	1
SECTION 2 – OBJECTIFS	1
SECTION 3 – CHAMPS D'APPLICATION	1
SECTION 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION	1
SECTION 5 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	1
SECTION 6 – DÉFINITIONS.....	2
SECTION 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
SECRÉTARIAT DES COMITÉS DE SÉLECTION OU DE RENOUVELLEMENT	2
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
SECTION 8 – COMITÉ DE SÉLECTION OU DE RENOUVELLEMENT POUR LE POSTE DE PROVOST ET VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES	3
SOUS-SECTION 8.1 – COMPOSITION	3
SOUS-SECTION 8.2 – CONSULTATIONS DEVANT ÊTRE EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION	3
SECTION 9 – COMITÉ DE SÉLECTION OU DE RENOUVELLEMENT POUR LES POSTES DES AUTRES VICE-PRÉSIDENTS	4
SOUS-SECTION 9.1 – COMPOSITION	4
SECTION 10 – MANDAT D'UN COMITÉ DE SÉLECTION.....	4
SECTION 11 – SPÉCIFICITÉS LIÉES AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UNE DIRIGEANTE OU D'UN DIRIGEANT	5
SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR	5

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'ENAP estime que la transparence du processus est une valeur importante lorsque vient le moment de procéder à la nomination des Dirigeantes et Dirigeants de l'ENAP, incluant le renouvellement de leurs mandats.
2. Les modalités relatives à la consultation et à la nomination d'une cheffe ou d'un chef d'établissement étant administrées par l'Université du Québec (UQ) et prévues à son Règlement général 11 intitulé *Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissements*, l'ENAP trouve important de se doter d'une politique au même effet concernant les autres Dirigeantes et Dirigeants de l'ENAP.

SECTION 2 – OBJECTIFS

3. La Politique vise à déterminer le processus de dotation, de consultation et de nomination des Dirigeantes et des Dirigeants de l'ENAP, hormis la cheffe ou le chef d'établissement, soit la présidente de la direction et directrice générale ou le président de la direction et directeur général (ci-après « présidente et directrice générale ou président et directeur général »).

SECTION 3 – CHAMPS D'APPLICATION

4. La Politique s'applique essentiellement aux Dirigeantes et aux Dirigeants de l'ENAP, ainsi qu'aux personnes qui aspirent à occuper une telle fonction, hormis la présidente et directrice générale ou le président et directeur général, cheffe ou chef de l'établissement.

SECTION 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

5. La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application et de la mise à jour de la Politique.

SECTION 5 – CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

6. La Politique s'interprète en tenant compte des lois, règlements, politiques, directives, ententes et autres règles applicables à l'ENAP, édictées ou non par celle-ci ou auxquelles elle adhère. Plus précisément, mais sans s'y restreindre, elle s'interprète notamment à la lumière de la version la plus récente des documents suivants :
 - a) *Règlement de régie interne* (101);
 - b) *Cadre de rémunération du personnel de direction supérieure de l'ENAP* (201);
 - c) *Règlement général 11* de l'UQ intitulé *Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissements*;

- d) *Règlement général 6* de l'UQ intitulé *Ressources humaines*, annexe 6-A « Protocole des cadres supérieurs », annexe 6-B « Régime de retraite de l'UQ », annexe 6-D « Programme supplémentaire de retraite pour les cadres supérieurs de l'UQ » et annexe 6-E « Politique de financement du Régime de retraite de l'UQ »;
- e) Règles budgétaires portant sur les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure adoptée par le Conseil du trésor.

SECTION 6 – DÉFINITIONS

- 7. Les expressions et les mots suivants, commençant par une majuscule dans la Politique, signifient :

Comité de renouvellement – Constitué de la présidente et directrice générale ou du président et directeur général et de deux ou trois personnes nommées par le conseil d'administration, différentes de celles nommées pour le comité de sélection initial ou pour un comité de renouvellement antérieur.

Comité de sélection – Constitué de la présidente et directrice générale ou du président et directeur général et de deux ou trois personnes nommées par le conseil d'administration.

Dirigeantes ou Dirigeants – Aux fins spécifiques de l'application de la Politique, il s'agit de toute personne embauchée à titre de cadre supérieure ou de cadre supérieur de l'ENAP dans l'une ou l'autre des vice-présidences suivantes : la Vice-présidence à l'administration, la Vice-présidence aux affaires académiques et la Vice-présidence aux services-conseils.

SECTION 7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

SECRÉTARIAT DES COMITÉS DE SÉLECTION OU DE RENOUVELLEMENT

- 8. La secrétaire générale ou le secrétaire général de l'ENAP, ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration, agit à titre de secrétaire du Comité de sélection ou du Comité de renouvellement.
- 9. Dans tous les cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'ENAP est responsable de la gestion du processus et de la planification des activités liées tant au recrutement qu'au renouvellement de contrat d'une Dirigeante ou d'un Dirigeant de l'ENAP.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Les Dirigeantes et les Dirigeants de l'ENAP sont nommés par le conseil d'administration sur la recommandation du Comité de sélection ou du Comité de renouvellement, selon le cas.
11. En vue de la nomination d'une Dirigeante ou d'un Dirigeant, le conseil d'administration :
 - a) approuve l'ouverture du concours pour le poste visé;
 - b) approuve la description de fonctions du poste;
 - c) nomme les membres du Comité de sélection ou du Comité de renouvellement, selon le cas;
 - d) nomme la ou le secrétaire du Comité de sélection ou du Comité de renouvellement, selon le cas;
 - e) peut, sur la recommandation du Comité de renouvellement, ouvrir le concours aux candidatures externes en vue de pourvoir le poste visé.

SECTION 8 – COMITÉ DE SÉLECTION OU DE RENOUVELLEMENT POUR LE POSTE DE PROVOST ET VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES

Sous-section 8.1 – Composition

12. Outre la présidente et directrice générale ou le président et directeur général, qui en est membre d'office et le préside, le conseil d'administration nomme deux personnes choisies par et parmi ses membres, dont une désignée parmi les membres du corps professoral de l'ENAP pour agir à titre de membre du Comité de sélection ou du Comité de renouvellement.
13. Le conseil d'administration peut nommer une personne supplémentaire.

Sous-section 8.2 – Consultations devant être effectuées par le comité de sélection

14. Dans le cas du poste de provost et vice-présidence aux affaires académiques, le Comité de sélection consulte l'instance et les personnes et groupes suivants :
 - a) la commission des études et de la recherche;
 - b) les titulaires d'unités de recherche dûment reconnues par l'ENAP;
 - c) les professeures et professeurs réguliers, à l'exception de celles et ceux qui ont été consultés en vertu du paragraphe b);
 - d) les professeures et professeurs sous-octrois, associés et substitués, à l'exception de celles et ceux qui ont été consultés en vertu du paragraphe b);
 - e) les autres Dirigeantes et Dirigeants et les titulaires de poste de cadre;

- f) les chargées et chargés d'enseignement ayant eu une charge d'enseignement dans le trimestre au cours duquel la consultation se déroule et celles et ceux qui en ont eu une dans les deux trimestres qui la précèdent;
- g) les professionnelles et professionnels ainsi que les membres du groupe bureau technique du secteur de l'enseignement et de la recherche, incluant ceux des unités de recherche dûment reconnues par l'ENAP;
- h) l'exécutif de l'association des étudiantes et des étudiants de l'ENAP, au nom de la communauté étudiante.

SECTION 9 – COMITÉ DE SÉLECTION OU DE RENOUVELLEMENT POUR LES POSTES DES AUTRES VICE-PRÉSIDENCES

Sous-section 9.1 – Composition

- 15. Le conseil d'administration nomme les membres du Comité de sélection ou du Comité de renouvellement, lesquels sont composés ainsi :
 - a) la présidente et directrice générale ou le président et directeur général, qui le préside;
 - b) au moins deux personnes nommées par le conseil d'administration, dont l'une est choisie parmi les membres de celui-ci.

SECTION 10 – MANDAT D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

- 16. Le Comité de sélection :
 - a) adopte un échéancier d'opération et, si nécessaire, de consultation;
 - b) adopte un protocole visant à préserver le caractère confidentiel des candidatures et des dossiers des candidates et des candidats;
 - c) établit le profil de la candidature désirée;
 - d) adopte des critères de sélection et une fiche d'évaluation;
 - e) décide du mode de diffusion du concours et voit à placer des avis sollicitant des candidatures pour le poste qui fait l'objet du concours;
 - f) suscite des candidatures, s'il juge opportun de le faire;
 - g) étudie tous les dossiers reçus et effectue une présélection;
 - h) rencontre les personnes dont la candidature est retenue pour une entrevue et les réfère, s'il y a lieu, à une firme pour expertise;
 - i) retient une ou des candidatures;
 - j) détermine au besoin le mode de consultation de la communauté de l'ENAP et éventuellement d'autres groupes;

- k) consulte les personnes et groupes mentionnés à l'article 14 s'il s'agit de pourvoir le poste de provost et vice-présidente ou provost et vice-président aux affaires académiques;
- l) consulte la personne choisie pour obtenir confirmation du maintien de son intérêt pour le poste en question;
- m) propose une candidature au conseil d'administration.

SECTION 11 – SPÉCIFICITÉS LIÉES AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UNE DIRIGEANTE OU D'UN DIRIGEANT

17. Pour renouveler le mandat de la personne titulaire d'un poste de Dirigeante ou Dirigeant, le processus suivant est appliqué :
- a) Neuf mois avant la fin du mandat de la personne visée, la présidente et directrice générale ou le président et directeur général doit s'enquérir auprès de cette dernière de ses intentions de solliciter ou non un renouvellement de mandat.
 - b) Si la personne concernée ne sollicite pas de renouvellement de mandat, les articles 11 à 16 de la présente politique s'appliquent.
 - c) Si la personne concernée sollicite un nouveau mandat, le conseil d'administration met sur pied un Comité de renouvellement qui étudie la demande de renouvellement.
 - d) Dans le cas d'un renouvellement de mandat, le Comité de renouvellement rencontre la personne titulaire du poste afin de faire avec elle un bilan de son ou de ses mandats passés et lui permettre ainsi de présenter ses orientations et ses objectifs en vue d'un nouveau mandat. Au besoin, le comité procède à une consultation selon les dispositions prévues aux articles 14 et 16 des présentes.
 - e) Par suite des travaux du Comité de renouvellement, ce dernier fait des recommandations au conseil d'administration.
 - f) Si le conseil d'administration décide d'ouvrir le concours aux candidatures externes, les articles 11 à 16 s'appliquent; autrement, il renouvelle le mandat de la Dirigeante ou du Dirigeant visé.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

18. La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et est mise à jour minimalement tous les cinq ans.